

# Extrait des contrats fédéraux d'assurance à remettre au licencié

## AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les garanties d'assurances et d'assistance qui lui sont proposées à la souscription de la licence 2008.

Les garanties attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié sont dites : de base.

Les garanties devant faire l'objet d'une souscription individuelle par le licencié sont dites : complémentaires ou optionnelles.

Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site internet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui en dispose d'une copie complète.

Les contrats d'assurances ci-dessus ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte mais également pour celui des ligues régionales et comités départementaux, des associations affiliées, sociétés commerciales et sociétés d'enseignement dites "agrées" par la FFP, des enseignants ayant le statut de travailleur indépendant "déclarés" auprès de la FFP et pour le compte des pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours.

Ces contrats sont souscrits conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

### Police AXA n° XFR0005294AV07A pour les garanties :

- "de base"
- "complémentaires"
- "optionnelles"

### 1 - Activités garanties.

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activité exclue : B.A.S.E. jump.

### 2 - Limites géographiques.

- PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME" : MONDE ENTIER.

- PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### 3 – Garanties de base bénéficiant au licencié.

#### 3.1 – Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :

- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 Euros).
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 Euros.

Ne sont pas couverts par le contrat 'garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme ; causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.
- du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 2.4 - 3<sup>e</sup> tiret.
- aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire, ou dont il a la garde a un titre quelconque, toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.

#### 3.2 – Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelles accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

**a) versement d'un capital en cas de décès :**

- Capitaux de base :
  - pratiquants licenciés : 26.000 Euros
  - pilotes largueurs dans l'exercice de leurs fonctions, sportifs de haut niveau et salariés des entités affiliées : 46.000 Euros

**b) versement d'un capital en cas d'invalidité permanente**

- Capitaux de base :
  - pratiquants licenciés : 26.000 Euros
  - pilotes largueurs dans l'exercice de leurs fonctions, sportifs de haut niveau et salariés des entités affiliées : 46.000 Euros
- Barème d'indemnisation :
  - les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
    - de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
    - de 11 à 50 % : capital de base X taux d'IP
    - de 51 à 100 % : capital de base X 2 X taux d'IP

**c) versement de frais médicaux** faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité

Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros.

**d) remboursement de frais de recherche** afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7700 Euros.

**4 – Garanties complémentaires : décès - invalidité - indemnités journalières.**

La FFP, ses clubs affiliés et ses écoles agréées proposent la souscription de garanties complémentaires en individuelle accident pour les cas de décès, invalidité.

Ces garanties complémentaires élèvent le niveau des capitaux des garanties de base.

En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

Les formulaires de souscription et l'information relative à ces garanties sont disponibles auprès des écoles agréées, des clubs affiliés et sur le site internet de la FFP.

**5 – Garanties optionnelles.**

La FFP, ses clubs affiliés et ses écoles agréées proposent la souscription de garanties optionnelles garantissant notamment le matériel technique parachutiste : renseignez-vous auprès de OAAGC, courtier de la FFP.